

LA COUR D'ARBITRAGE ET LES MÉDIAS

PAR

François JONGEN

MAÎTRE DE CONFÉRENCES

À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

AVOCAT

La Cour d'arbitrage et les médias : on attend évidemment du juriste qu'il examine la façon dont la Cour a, par sa jurisprudence, influencé les médias. Car tel est bien le cas : la Cour d'arbitrage s'est, plus d'une fois, occupée des médias ou, surtout, des médias audiovisuels : c'est que la compétence attribuée dès 1971 aux communautés en matière de radio et de télévision (1), confirmée par la loi spéciale du 8 août 1980 (2), a donné lieu à nombre de controverses et, partant, appelait des clarifications.

On sait que, dans sa rédaction initiale (3), l'article 4, 6°, de la loi du 8 août 1980 assortissait la compétence des communautés en matière de radio et de télévision de deux exceptions — la publicité commerciale et les communications du gouvernement national — ; on sait aussi qu'on avait coutume d'ajouter à ces deux exceptions explicites deux réserves implicites — les aspects techniques de l'audiovisuel et le droit de réponse — . La Cour a eu, successivement, l'occasion de préciser la portée de ces quatre exceptions (I).

(1) Loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise, *Mon. b.*, 23 juillet 1971, p. 8910.

(2) Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *Mon. b.*, 15 août 1980, p. 9434.

(3) L'exception relative à la publicité commerciale fut supprimée en 1988, avec effet au 1^{er} janvier 1989 : loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *Mon. b.*, 13 août 1988, p. 11367.

Ayant ainsi épuisé — apparemment en tout cas — les sujets de réflexion que lui offrait la délimitation initiale de ses compétences, la Cour d'arbitrage a trouvé dans l'élargissement de ses pouvoirs consacré en 1988 et 1989 de nouvelles occasions de s'intéresser aux médias : l'égalité des radios privées au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, puis celle des médias écrits face aux écotaxes en furent l'occasion (II).

Sans prétendre à quelque faculté divinatoire que ce soit, on se hasardera encore à énoncer quelques pistes sur lesquelles la Cour pourrait, dans l'avenir, être amenée à s'aventurer (III).

La Cour d'arbitrage et les médias : le sujet n'appelle-t-il pas un autre point de vue ? N'est-il pas également important de se demander dans quelle mesure les médias se font l'écho, fidèle ou critique, des arrêts de la Cour ? Tel sera le propos final (IV).

I. — MÉDIAS ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

A. — *Publicité commerciale et non commerciale*

1. — Le premier arrêt rendu par la Cour dans le domaine des médias fut l'arrêt du 20 décembre 1985 (1). Un recours avait été adressé le 7 juin 1982 à la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat par le Conseil des ministres pour faire constater que l'article 8 du décret de la Communauté française du 8 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance des radios locales (2) excédait les compétences de la Communauté et, conformément à l'article 110 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, l'affaire fut renvoyée à la Cour dès sa mise en place.

Il faut se souvenir que les premières règles relatives aux radios privées — on parlait alors de radios locales — avaient

(1) C.A., arrêt n° 7, du 20 décembre 1985. Sur cet arrêt, voy. P. NIHOUL, « La radio et la télévision face au juge constitutionnel », *Ann. Dr.*, 1987, pp. 119-151, sp. pp. 135-146.

(2) *Mon. b.*, 21 octobre 1981, p. 13509 ; ce décret a été abrogé par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, *Mon. b.*, 22 août 1987, p. 12505.

été unanimes à prohiber la diffusion de publicité commerciale, qu'il s'agisse de l'arrêté royal du 20 août 1981 (1) ou du décret précité du 8 septembre 1981. Mais, si la première de ces interdictions était justifiable au regard des règles de répartition de compétences, la seconde trahissait plutôt une volonté hégémonique de la Communauté française de contrôler aussi largement que possible le domaine de l'audiovisuel. C'est ce que jugea la Cour, écartant au passage une tentative de la Communauté française de se prévaloir de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 — les fameux pouvoirs implicites — pour justifier cet excès de compétence.

Hors de cette qualité symbolique de premier arrêt rendu en matière de médias, l'arrêt du 20 décembre 1985 n'eut en fait qu'une portée limitée : bien avant qu'il ne soit prononcé, les radios libres avaient entrepris, sans être sanctionnées pour cette violation évidente des réglementations en vigueur, de diffuser de la publicité commerciale. Dix ans plus tard, le secteur des radios privées reste d'ailleurs un de ceux où, pour parler pudiquement, le fait est le plus souvent en avance sur le droit.

2. — Tel ces étoiles à ce point éloignées que nous les voyions encore briller alors qu'elles ont disparu depuis des siècles, un autre décret de la Communauté française, adopté le 8 juillet 1983 (2) et abrogé depuis 1987, vient de donner lieu à un autre arrêt de la Cour sur la compétence des communautés en matière de publicité avant la communautarisation de la matière en 1988 (3). L'arrêt fut rendu sur question préjudicielle de la Cour de cassation, elle-même saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel, laquelle avait débouté la R.M.B., régie publicitaire de la RTBF, d'une demande tendant à obtenir le paiement de factures établies au nom de la société éditrice d'une revue de cinéma en échange de la men-

(1) Arrêté royal du 20 août 1981 réglementant l'établissement et le fonctionnement des stations de radiodiffusion sonore locale, *Mon. b.*, 19 sept. 1981, p. 11661. L'interdiction « fédérale » de publicité fut d'ailleurs abrogée, quelques mois avant l'arrêt d'annulation de l'art. 8 du décret par la Cour d'arbitrage, par un arrêté royal du 5 juin 1985 (*Mon. b.*, 15 juin 1985, p. 9080).

(2) Décret du 8 juillet 1983 réglementant la publicité non commerciale à la radio et à la télévision, *Mon. b.*, 13 août 1983, p. 10305.

(3) C.A., arrêt n° 78/94, du 18 octobre 1994.

tion de cette revue dans un jeu télévisé de cinéma diffusé par la RTBF, jugeant que l'objet du contrat était contraire à l'ordre public en raison de l'interdiction, alors en vigueur, de toute publicité commerciale à la télévision (1) : pour la Cour d'appel en effet, l'article 5 du décret du 8 juillet 1983, organisant les sanctions pénales pour ceux qui auraient diffusé de la publicité non conforme aux autres dispositions dudit décret, devait s'interpréter aussi comme une interdiction de la publicité commerciale.

De façon originale, la Cour statua sur les deux interprétations possibles de la disposition litigieuse. Elle constata d'abord que l'article 5 du décret de 1983 aurait pu s'interpréter comme visant seulement la publicité non commerciale et que, dans ce sens, la Communauté française n'aurait commis aucun excès de compétence. Se référant ensuite à l'interprétation prônée tant par la Cour d'appel que par la Cour de cassation à savoir que l'article 5 aurait visé non seulement la publicité non commerciale mais aussi la publicité commerciale, la Cour observa que l'on pouvait alors, dans cette mesure, considérer que la Communauté française avait excédé ses compétences.

Le décret de 1983 n'étant plus en vigueur aujourd'hui, le débat peut paraître quelque peu académique : l'arrêt n'en sera pas moins important pour les parties en cause au litige original.

B. — *Communications du gouvernement fédéral*

3. — Un arrêté royal du 8 juin 1982 (2) organise les modalités de diffusion des communications du gouvernement fédéral sur les antennes des services publics — communautaires — de radio et de télévision. Y voyant une limite à l'autonomie de programmation que lui garantit l'article 2 de son décret statutaire (3), la RTBF en poursuivit l'annulation devant le Conseil

(1) Bruxelles (9^e ch.), 9 juin 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1017.

(2) Arrêté royal du 8 juin 1982 relatif à l'émission des communications du Gouvernement national par les instituts chargés du service public de la radiodiffusion et de la télévision, *Mon. b.*, 18 juin 1982, p. 7243.

(3) Décret de la Communauté française du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF, *Mon. b.*, 14 janvier 1978.

d'Etat, invoquant notamment la violation des règles de répartition de compétences par l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1977 (1), disposition législative fondant justement l'arrêté entrepris.

Constatant que « la détermination des modalités d'émission des communications du gouvernement national a[vait] nécessairement une incidence sur celles du programme des émissions » et considérant que le moyen invoqué par la RTBF soulevait un conflit de compétences, le Conseil d'Etat décida, dans un arrêt du 18 septembre 1985 (2), de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle de la compatibilité, avec les règles établies pour déterminer les compétences respectives, en matière de radio et de télévision, de l'Etat et des communautés, non seulement de l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1977, mais aussi de l'article 2 du décret du 12 décembre 1977.

Le 20 janvier 1987, la Cour d'arbitrage rendit son arrêt (3). Après avoir souligné que « le législateur national est seul compétent pour adopter toutes les dispositions visant à réaliser l'émission de communications du gouvernement national », elle renvoya les parties dos à dos, constatant que ni l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1977 ni l'article 2 du décret du 12 décembre 1977 ne violaient les règles de répartition de compétences. Les questions de droit posées par le premier moyen d'annulation soulevé par la RTBF ayant été tranchées de cette façon, c'est sans surprise que, dans son arrêt du 22 septembre 1987, le Conseil d'Etat rejeta le moyen — et, d'ailleurs, l'ensemble du recours — comme non fondé (4).

Né principalement de l'asymétrie politique entre la majorité en place au gouvernement fédéral et celle régnant à la Communauté française au cours des années '80, le conflit autour des communications gouvernementales semble largement apaisé aujourd'hui. C'est d'abord qu'il y a aujourd'hui adé-

(1) Loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la Radiodiffusion et de la Télévision, *Mon. b.*, 2 mars 1977, p. 2491.

(2) C.E. (VI), *Radio Télévision belge de la Communauté culturelle française*, n° 25.630, du 18 septembre 1985.

(3) C.A., arrêt n° 31, du 20 janvier 1987. Sur cet arrêt, voy. P. NIHOUL, *op. cit.*, sp. pp. 125-135 et F. DELPÉRÉE, « La Cour d'arbitrage et la liberté de l'information », *A.I.J.C.*, 1987, pp. 241-250.

(4) C.E. (VI), *Radio Télévision belge de la Communauté culturelle française*, n° 28.498, du 22 septembre 1987.

quation entre les diverses majorités en place au niveau fédéral, au niveau communautaire et au sein même des conseils d'administration des instituts de service public. C'est ensuite, et surtout, que les diverses législations relatives à la limitation des dépenses électorales et, plus largement, à la moralisation de la vie politique, ont conduit à une diminution sensible du nombre de communications gouvernementales, qu'elles soient fédérales, communautaires ou régionales.

C. — *Aspects techniques
de la radiodiffusion*

4. — C'est sans doute dans le domaine des aspects techniques de la radiodiffusion que les arrêts prononcés par la Cour d'arbitrage — l'un sur question préjudicielle, l'autre sur recours en annulation subséquent — ont eu les conséquences les plus marquantes. La Cour a en effet ouvert la voie à une extension sensible du pouvoir des communautés en matière de radios privées, mais aussi de télédistribution.

C'est le 7 février 1990 que la Cour rendit un premier arrêt concluant à la violation partielle des règles répartitrices de compétence par trois articles de la loi du 30 juillet 1979 sur les radiocommunications (1) : les articles 3, 10 et 11 avaient en effet pour objet d'imposer aux diffuseurs — et, principalement, aux radios privées — une autorisation « technique » fédérale en amont de l'autorisation des communautés, mais aussi et surtout de réserver à l'autorité fédérale la détermination du plan de répartition des fréquences. Profitant du nouveau délai ouvert par ce premier arrêt, la Communauté française demanda et obtint, quelques mois plus tard, l'annulation de ces dispositions litigieuses (2).

L'annulation n'est certes que partielle, puisque la Cour n'annula les articles 3, 10 et 11 de la loi du 30 juillet 1979 que dans la mesure où ils aboutissaient à donner à l'autorité nationale une compétence excessive en matière de radiodiffusion, notamment en ce qui concerne l'octroi des autorisations d'exploitation des radios privées. Les communautés se retrouvè-

(1) C.A., n° 7/90, du 25 janvier 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 403, obs. F. JONGEN.

(2) C.A., n° 1/91, du 7 février 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 650, obs. F. JONGEN.

rent ainsi compétentes pour les répartitions de fréquence et modifièrent en conséquence leurs législations respectives (1), l'Etat prenant un nouvel arrêté destiné à conserver un certain nombre de dispositions communes de portée strictement technique (2).

On n'a sans doute pas fini de mesurer les effets des arrêts des 25 janvier 1990 et 7 février 1991. Les communautés ont certes conquis de nouveaux territoires, mais elles se montrent souvent incapables de les régir, faute notamment de disposer des services techniques compétents : la coordination des fréquences tant entre communautés qu'au niveau international ainsi que le contrôle technique des émetteurs reviennent désormais à l'Institut Belge des Postes et Télécommunications, et il n'est un secret pour personne que les relations entre ce nouvel établissement public fédéral et les communautés ne sont pas des meilleures, à telle enseigne que la police des ondes semble bien mal assurée actuellement.

D. — *Droit de réponse*

5. — Beaucoup ont longtemps pensé que la Cour d'arbitrage jugerait que la loi fédérale du 4 mars 1977 sur le droit de réponse dans l'audiovisuel avait violé les règles de répartition de compétence : même s'il s'agissait de compléter la loi du 23 juin 1961 sur le droit de réponse, on s'était en effet étonné de ce que le législateur fédéral vienne ainsi réglementer une matière qui était en principe dévolue dans son ensemble aux communautés. Même le Conseil d'Etat avait fait observer : « L'attribution et l'organisation d'un droit de réponse sont des matières qui ne sont exclues de la compétence des Conseils culturels ni par une disposition expresse ni en raison de leur nature. » (3). Le verdict semblait à ce point évident que, lorsque la Cour fut saisie d'une question préjudicielle à cet égard, le Conseil des ministres ne jugea même pas nécessaire de dépo-

(1) Pour la Communauté française, le décret du 19 juillet 1991 modifiant le décret du 17 juillet 1987 (*Mon. b.*, 2 octobre 1991) et, pour la Communauté flamande, le décret du 7 novembre 1990 portant organisation et agrément des radios locales (*Mon. b.*, 29 janvier 1991).

(2) Arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande sonore 87,5 MHz-108 MHz, *Mon. b.*, 20 mars 1992.

(3) *Doc. parl.*, Ch., 1974-1975, n° 641/1°, p. 5.

ser un mémoire et de se faire représenter à l'audience pour défendre son texte. C'est dire que l'arrêt du 28 mai 1991 (1), concluant à la compatibilité de la loi avec les règles de compétence, surprit.

Dans un premier temps, la Cour établit que « le droit de réponse est une institution de protection de la personne rendue indispensable par la liberté de presse et la liberté d'expression » et en infère, implicitement, une compétence du législateur national en matière de protection de la personne. Elle observe ensuite que « les normes qui doivent garantir l'exercice de ce droit ont un objet propre qui n'est pas différent selon que le média est sonore, visuel ou écrit ». Enfin, réutilisant des termes déjà employés dans l'arrêt de 1987 sur les communications gouvernementales, la Cour constate que la compétence du législateur national « se limite, lorsqu'il organise le droit de réponse à propos de ces médias, aux règles nécessaires à la garantie de ce droit » et qu'« il doit notamment veiller à ne pas rendre impossible ou exagérément difficile la mise en œuvre de cette compétence » : considérant qu'en l'espèce « aucune de ces dispositions ne rend impossible ou exagérément difficile la mise en œuvre de la compétence des communautés en matière de radiodiffusion et de télévision », la Cour valida ce qui, à premier examen, avait pu apparaître comme un excès de compétence.

II. — MÉDIAS ET ÉGALITÉ

A. — *Égalité des radios*

6. — En 1991, plusieurs radios locales flamandes et une société de « franchising » avaient introduit un recours en annulation et une demande de suspension du nouveau décret flamand du 7 novembre 1990 portant organisation et agrément des radios locales, le jugeant contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Sans même examiner la condition du préjudice grave et difficilement réparable, la Cour rejeta la demande en suspension en jugeant que les moyens invoqués ne

(1) C.A., arrêt n° 14/91, du 28 mai 1991, *J.L.M.B.*, p. 1190, obs. F. JONGEN.

remplissaient pas la condition de sérieux exigée par la loi (1). Rendu sept mois plus tard, l'arrêt rejetant la demande d'annulation (2) confirma, comme on pouvait s'y attendre, les considérations juridiques déjà énoncées dans l'arrêt de suspension pour déclarer le recours non fondé.

L'argumentation des requérants était, il est vrai, assez faible, et les discriminations invoquées ne pouvaient résister à une analyse juridique un tant soit peu sérieuse. Les requérants invoquaient des discriminations entre radios flamandes non bruxelloises et radios flamandes bruxelloises, entre radios flamandes et radios francophones, et entre radios locales et radios publiques de la BRTN.

Fort logiquement, la Cour releva d'abord que l'idée de discrimination entre radios relevant de deux communautés différentes, envisagées chacune dans le ressort de leur communauté, constituerait une négation du principe même de la communautarisation (3). Semblablement, elle rejeta l'argument de la discrimination entre les radios locales et la BRTN, rappelant que « l'appréciation de la place qu'il importe de faire en cette matière à l'entreprise publique et à l'entreprise privée ainsi que des contraintes qui pourraient être imposées à l'une ou l'autre constitue un jugement d'opportunité qui relève du législateur compétent ».

Enfin, sur la prétendue discrimination entre radios non bruxelloises et radios bruxelloises, la Cour constata fort logiquement que, compte tenu du risque technique d'interférence propre à la région de Bruxelles et d'une volonté d'audience des radios bruxelloises manifestée par le législateur décrétaal, la distinction établie par le décret était justifiée sur le vu de l'objectif poursuivi et qu'elle respecte le rapport raisonnable de proportionnalité entre le but et la disposition.

(1) Arrêt n° 25/91, du 10 octobre 1991.

(2) Arrêt n° 37/92, du 7 mai 1992.

(3) L'autonomie des communautés « implique que des politiques différentes puissent être poursuivies par les différents législateurs décrétaux concernés. Cette autonomie n'aurait pas de portée si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires des règles s'appliquant de part et d'autre à une même matière était jugé contraire aux art. 6 et 6bis de la Constitution ».

B. — Egalité des médias écrits

7. — Très récemment (1), les écotaxes sur le papier ont permis à la Cour d'arbitrage de traiter, pour la première fois, des médias écrits : en cause, l'article 383 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et, plus particulièrement, une exception et une distinction qu'il établit. Trois recours en annulation avaient été introduits, émanant respectivement d'un important éditeur de magazines et de « toutes-boîtes » — dont certains imprimés sur papier journal —, des éditeurs de quotidiens flamands et des éditeurs de quotidiens francophones.

8. — L'exception, c'est celle qui exonère de toute écotaxe les papiers et cartons destinés à l'impression de livres et de magazines : les éditeurs de quotidiens la jugeaient discriminatoire, estimant notamment que les quotidiens entrent de plus en plus souvent en concurrence avec les magazines du fait de leurs suppléments hebdomadaires, et en avaient fait un de leurs moyens d'annulation de l'article 383. La Cour refusa de prononcer l'annulation de l'ensemble de la disposition, mais accepta par contre d'annuler, pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la dérogation contestée.

Après avoir souligné le caractère imprécis de la notion de magazines, la Cour observe que « s'il paraît raisonnable d'exonérer les livres parce que généralement ils ne sont pas jetés et que leur fonction culturelle est évidente, en revanche, les mêmes arguments ne valent pas pour les magazines ». La Cour conclut donc que « le traitement de faveur accordé aux redevables qui impriment des magazines constitue, comparé au traitement fait aux autres publications, un privilège au sens de l'article 172, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui ne peut être tenu pour objectivement et raisonnablement justifié » et annule, en conséquence, les mots « et de magazines » inscrits dans l'exception initiale de l'article 383.

9. — La distinction, c'est celle que la loi établit entre papier journal pour quotidiens et papier journal pour autres usages en termes de quantité de fibres recyclées imposée pour

(1) C.A., arrêt n° 6/95, du 2 février 1995.

échapper à l'écotaxe. Ce n'étaient évidemment plus les éditeurs de quotidiens, mais cette fois le premier requérant, qui trouvait à s'en plaindre.

Rappelant la volonté exprimée par le législateur lors des travaux préparatoires de privilégier les quotidiens par rapport aux feuillets publicitaires et autres toutes boîtes, la Cour valide la distinction établie, disant pour droit que « en raison du rôle joué par la presse quotidienne dans une société démocratique et de la nécessité de maintenir le pluralisme dans la presse d'opinion, le souci de ne pas aggraver les charges qui pèsent sur elle peut justifier qu'elle soit traitée plus favorablement que d'autres publications », et en conclut que « la distinction critiquée peut donc être considérée comme objectivement et raisonnablement justifiée ». Nul doute que cette motivation fera florès.

III. — AVENIR DES MÉDIAS DEVANT LA COUR D'ARBITRAGE

10. — On attend dans les prochains mois un nouvel arrêt de la Cour qui, sur recours en annulation formé par la chaîne de télévision payante de la Communauté française, aura à statuer sur la validité du système de réciprocité entre communautés mis en place par la Communauté flamande pour conditionner l'accès aux réseaux câblés de son ressort. Le problème se pose à la fois en termes d'égalité entre télévisions privées dans le ressort territorial de la Communauté flamande et de compétences des communautés en matière de libre circulation des services.

11. — C'est toutefois le fameux multimédia qui, sans nul doute, donnera matière à réflexion à la Cour d'arbitrage dans un proche avenir. Dès lors qu'il ne s'agira plus seulement de radiodiffusion et de télévision au sens traditionnel du terme mais aussi de télécommunications interpersonnelles, il est probable que l'Etat fédéral, sauf modification de la loi spéciale du 8 août 1980, sera amené à réoccuper un terrain dont on l'a peut-être trop vite cru exclu.

Ainsi, par exemple, de l'article 19^{quater} du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, relatif à la transmission sur le câble de services autres que la radiodiffusion et la télévision, qui trahit un étonnant glissement d'influence : s'il est exact que la compétence des communautés sur le câble peut se justifier dès lors qu'elle est l'accessoire de leur compétence en matière de radiodiffusion, peut-on faire de cet accessoire l'essentiel et considérer ensuite que l'utilisation du câble pour des services autres que de radiodiffusion est de compétence communautaire parce qu'une telle utilisation serait en quelque sorte l'accessoire de l'usage normal du câble, qui serait d'être voué à la seule radiodiffusion ?

On citera à cet égard un autre arrêt de la Cour qui, pour avoir trait aux détecteurs de radars, n'en permet pas moins certaines lectures par analogie (1) : « l'autorité nationale est restée compétente pour délivrer une autorisation lorsque la détention et l'usage d'un appareil émetteur ou récepteur de radiocommunications sont étrangers à la matière culturelle de la radiodiffusion et de la télévision ».

IV. — LA COUR VUE PAR LES MÉDIAS

12. — Tous les journalistes que l'on interroge sur la façon dont ils perçoivent la Cour d'arbitrage s'entendent pour en souligner l'importance, voire même pour manifester une réelle estime à l'égard du travail qu'elle accomplit. Les mêmes sont tout aussi unanimes à stigmatiser l'absence de toute politique de communication organisée et à regretter que rien ne soit fait pour leur donner non seulement les informations sur les arrêts, mais aussi et surtout les clés nécessaires aux non-juristes qu'ils sont le plus souvent pour les décoder.

13. — On passera ici sur les critiques relatives à l'intérêt intrinsèque des matières traitées. Si certains journalistes jugent plus intéressants les arrêts rendus par le Conseil d'Etat — l'un deux soulignant même au passage qu'on y obtient plus facilement des fuites — ou regrettent ce qu'ils perçoivent comme une trop forte neutralité politique ou com-

(1) C.A., arrêt n° 2/93, du 1^{er} juillet 1993.

munautaire de la Cour face aux sujets sensibles, il n'y a là rien d'autre que le regret du chroniqueur de faits divers qui préfère le meurtre à l'arme blanche au suicide : l'information a ses lois que la raison ignore, et que la rigueur juridique n'a pas à suivre.

D'autres journalistes portent d'ailleurs le jugement contraire, mettant en exergue l'intérêt de la Cour d'arbitrage comme point de rencontre entre sensibilités communautaires diverses.

14. — Il paraît plus intéressant, pour l'avenir, de s'attarder aux critiques portant sur les formes de communication de la Cour plutôt qu'à celles qui touchent au fond de ses arrêts. Dans l'état actuel des choses, les journaux sont avertis, par le canal de l'agence Belga, du prononcé des arrêts à venir. L'information ne leur semble hélas pas d'une grande utilité, tant il est vrai que tout qui a fréquenté la rédaction d'un quotidien belge sait qu'aucun ne peut se permettre d'envoyer un journaliste passer l'après-midi à guetter quelque information digne d'intérêt journalistique dans les prononcés d'arrêts.

Il faut donc attendre la fin de l'après-midi pour voir arriver, toujours par l'agence Belga, un éventuel résumé des arrêts prononcés. Hélas, ici encore, le fonctionnement des rédactions est tel qu'une information fournie en fin d'après-midi peut, au mieux, espérer être publiée en quelques lignes non signées le lendemain, quand elle n'est pas purement et simplement passée par pertes et profits. Dès lors, des arrêts majeurs de la Cour, quand bien même leur intérêt pour une large catégorie de citoyens serait patent, ne recevront jamais le retentissement qu'ils méritent, sauf éventuellement, quelques jours plus tard, dans telle ou telle chronique fiscale ou financière.

15. — La Cour doit-elle aller jusqu'à organiser des conférences de presse ? Sans doute pas. On conçoit, sur le vu de certaines réactions enregistrées dans le passé, que les juges eux-mêmes soient réticents à s'exprimer, même si ceux d'entre eux qui sont d'origine parlementaire connaissent bien le monde de la presse et en sont les mieux connus. Il ne paraîtrait cependant pas abusif que les présidents, comme ils ont eu l'occasion

de le faire à l'occasion du dixième anniversaire de la Cour, rencontrent la presse une fois par an, à l'instar par exemple de ce qui se pratique en Italie.

Pour les contacts réguliers, il serait sans doute opportun que la Cour désigne quelqu'un — greffier, référendaire ou véritable attaché de presse — qui soit susceptible d'une part de faire le tri dans les arrêts entre ceux qui sont susceptibles d'intéresser les médias et ceux qui ne le sont pas, et d'autre part de fournir une information décryptée sur le contenu et la portée des arrêts. Ce rôle ne peut être réservé aux seuls avocats des parties, même si on garde le souvenir, dans ce quotidien dont le siège était proche de celui de la Cour, d'un avocat qui, sortant vers 19 heures d'un prononcé, se présenta à tout hasard à la rédaction, dossier sous le bras, et fit « la une » le lendemain.

16. — On peut évidemment rêver de journalistes suffisamment au fait de la chose juridique pour collectionner eux-mêmes au *Moniteur belge* les avis prescrits par l'article 74, contacter le greffe pour connaître le nom des avocats intervenants et suivre au jour le jour les dossiers en se faisant communiquer les mémoires et en venant assister aux audiences. Tel n'est toutefois pas le cas. Il faut donc prendre les journalistes tels qu'ils sont, leur faciliter la tâche, les informer de façon structurelle sur la composition et le fonctionnement de la Cour et, de façon conjoncturelle, sur les affaires qui sont susceptibles de les intéresser. Le but pour la Cour n'est évidemment pas de se constituer un « press book » aussi épais que possible, mais tout simplement d'asseoir sa légitimité démocratique et de faire percevoir mieux encore l'importance de son rôle en donnant à son action la publicité qu'elle mérite.